

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 novembre 2021

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, ~~BEAUFAYS Michel~~, MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ~~ETIENNE Pauline~~, MOREAU Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie, FONTAINE Damien;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal du 10/11/2021 - Approbation**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Considérant que la situation sanitaire n'évolue pas aussi favorablement qu'attendu;

Vu les dimensions trop exigües de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal et initialement prévue pour cette séance du conseil communal du 10 novembre 2021;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

D'approuver le lieu de réunion de la séance du conseil communal du 10 novembre 2021 au Centre d'Interprétation de la Pierre, rue Joseph Potier 54 à Sprimont.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Modification budgétaire n°3 du CPAS - Exercice 2021 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 88 §2, 91 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la modification budgétaire n°3 présentée par le centre public d'action sociale pour le service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11 octobre 2021 et ses différents attendus qui arrête cette modification budgétaire ;

Attendu que celle-ci est justifiée;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant la modification budgétaire n°3;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021 du CPAS.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service ordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	260.359,46 €	- 134.519,55 €
Dépenses :	329.834,00 €	- 203.994,09 €

Dès lors, le budget du service ordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 4.350.774,36 €.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire s'établit comme suit:

	En plus	En moins
Recettes :	90.606,36 €	- 16.859,68 €
Dépenses :	90.606,36 €	- 16.859,68 €

Dès lors, le budget du service extraordinaire du CPAS est en équilibre au montant de 268.900,08 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS.

4. Subsidés 2021 - Phase IV - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2021, ici proposée dans une quatrième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs

d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui sont ou seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 22 octobre 2021 et qu'un avis favorable a été rendu le 29 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2021 – Phase IV présentée en annexe pour un montant total de 167.000,00 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

5. Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers – Budget 2022 – Approbation

Le Conseil;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture de 103 %;

Attendu que ce taux est compris comme le requiert le décret entre 95% et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 13.07.2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DECIDE:

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2022) établissant le taux de couverture à 103 %.

6. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des ménages - Exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22.03.2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le décret du 23 juin 2016 demandant aux communes de couvrir entre 95 et 110% du coût-vérité;

Vu l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008 telle que modifiée;

Vu le calcul du coût-vérité budgété pour 2022 établissant un taux de couverture de 103 % approuvé par le conseil communal du 10 novembre 2021;

Attendu que la collecte des langes pour enfants ne sera plus permise par l'intermédiaire des conteneurs organiques mais uniquement par l'intermédiaire des conteneurs pour déchets ménagers résiduels;

Considérant que ce changement de collecte induit une charge financière supplémentaire pour les ménages concernés;

Considérant que cette charge financière supplémentaire doit être réduite dans la mesure du possible;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 22 octobre 2021 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD. Celui-ci a rendu un avis de légalité positif le 28 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 4 voix contre (ROUXHET O., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.) et 3 abstentions (LAMBINON D., MALHERBE L., WILDÉRIANE N.);

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des ménages suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La partie forfaitaire des ménages est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents. Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

§2 - La situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération que ce soit pour la détermination du domicile, de la seconde résidence ou du bénéfice du service minimum ci-après défini.

§3 - La partie forfaitaire de la taxe des ménages contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Le service minimum mis à disposition des ménages comprend pour cet exercice:

1. la collecte en porte à porte des PMC, sacs transparents et papiers cartons selon le calendrier fixé en collaboration avec Intradel

2. L'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets

4. La mise à disposition de contenants à savoir:

- un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels
- un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques

5. La collecte hebdomadaire en porte à porte:

- pour un isolé: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg de déchets, dont un maximum de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an
- pour un ménage composé de 2 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 150 kg de déchets, dont un maximum de 90 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an
- pour un ménage composé de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs
- pour un ménage composé de plus de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets augmentée de 75 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles augmenté de 30 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

Les seconds résidents bénéficient des mêmes forfaits qu'un isolé.

6. Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts.

§4 - Le montant de la taxe forfaitaire des ménages est fixé à :

Pour un ménage composé d'un isolé: 75€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 135€

Pour un second résident : 75€

§5 - Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires recevront, dans le cadre du service minimum en lieu et place des

services n°4 et 5, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- par an et par ménage: un rouleau de sacs PMC

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 60l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la collecte des déchets résiduels

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 30l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la colle des déchets organiques.

Ce quota sera calculé pro-rata temporis en fonction de la date de délivrance de la dérogation. La situation au premier du mois est prise en considération

§6 - Les ménages auxquels il aura été donné accès à des conteneurs collectifs publics ne disposeront pas des conteneurs à puce prévus sous le n° 4 dans la liste des services énumérés au §1er. Par dérogation au §4, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à:

Pour un ménage composé d'un isolé: 60€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 80€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 100€

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 4 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets des ménages non couverts par le service minimum.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au volume des déchets encombrants déposés
- au nombre de passage pour les déchets encombrants

Article 5 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis à l'article 3 §1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les immeubles d'habitations multiples disposant de conteneurs communs mis à disposition par Intradel sans

identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Co-propriétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur à été attribué.

Article 6 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou l'équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets résiduels
- 2,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets organiques.
- 50€/passage pour la collecte des encombrants (maximum 2 passages par an par ménage)

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable des ménages est la suivante :

- pour toute levée au delà du service minimum fourni,
1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kg dépassant le service minimum fourni,
0,25€ par kg de déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg par habitant par an
0,50€ par kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg par habitant par an
0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

Les levées et les kilos collectés par conteneurs individuels sont ceux fournis par le système de pesée dont sont équipés les camions de collectes qui identifient individuellement chaque conteneur, et qui sont ensuite transmis à l'Intercommunale de gestion des déchets.

Les kilos collectés par l'intermédiaire des conteneurs collectifs publics sont ceux provenant du système de pesée et d'identification de l'utilisateur dont sont munis lesdits conteneurs.

Pour les ménages comportant des enfants de moins de 2 ans, une quantité de déchets sera déduite du nombre de kilos de déchets ménagers résiduels tel que fourni par l'intercommunale et ajoutée au nombre de kilos de déchets

organiques avant application des forfaits éventuels prévu à l'article 3 §3 5. et auxquels le ménage peut le cas échéant prétendre.

L'âge de l'enfant pris en compte est celui:

- a) au 1er janvier de l'exercice pour les ménages inscrits au registre de la population à cette date
- b) celui à la date d'inscription au registre de la population en cas d'inscription du ménage en cours d'année. Les enfants nés en cours d'année sont également pris en compte dans cette catégorie.

Pour chaque enfant repris sous a) ci-dessus, le ménage dont il fait partie bénéficie d'un transfert de 250 kilos pour l'année entière.

Pour chaque enfant repris sous b) ci-dessus, le ménage dont il fait partie bénéficie d'un transfert de 20 kilos par mois complet d'inscription au registre de population au cours de l'exercice.

La quantité transférée est toutefois limitée au nombre de kilos de déchets ménagers résiduels fourni par l'intercommunale pour le ménage et l'exercice concernés.

Collecte des encombrants

25€ par collecte au-delà de la première sans limitation quant au volume de la collecte effectuée. Les collectes demandées par des membres différents d'un même ménage sont considérées comme ayant été demandées par le chef de ménage.

Pour les redevables visés à l'article 5 al.2, les dépassements en quantité de déchets ménagers résiduels et de déchets organiques seront constatés par rapport à la somme des forfaits auxquels peuvent prétendre les divers ménages inscrits à l'adresse concernée.

TITRE 4 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS

Article 7

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire et variable de la taxe, les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - Sont exclus de la composition du ménage en ce qui concerne le calcul de la taxe forfaitaire des ménages, les personnes qui, séjournant toute l'année dans un

home, un hôpital, une clinique, ne recourent pas au service minimum des ménages, pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement.

§3 – La taxe variable du ménage qui justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie) entraînant un volume de déchets significativement accru, est réduite de moitié. La situation sera justifiée par une attestation délivrée par un médecin, la mutuelle ou tout autre organisme officiel en lien avec la situation.

§4 - Le contribuable qui prouvera que pour l'exercice 2021 (revenus 2020) l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 16.614€ augmentés de 1.350€ par personne à charge, pourra obtenir une réduction de la taxe forfaitaire des ménages à sa demande et sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour l'année 2020 par le débiteur des revenus de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'épouse n'est pas fiscalement à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

La partie forfaitaire réduite de la taxe est alors la suivante:

- Pour un isolé: 47€
- Pour un ménage de 2 personnes : 67€
- Pour un ménage de 3 personnes ou plus : 88€

TITRE 5 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur le jour de sa publication.

7. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des entreprises - Exercice 2022 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public en général, et sa mission de salubrité publique en particulier;

Considérant que toute entreprise, quelque soit sa forme juridique, dotée ou non d'une personnalité juridique, qui dispose sur le territoire de la commune d'un siège d'exploitation et/ou de son siège social, doit également contribuer au financement de la mission de salubrité publique, que l'entreprise génère ou pas des déchets de quelque nature que ce soit sur ledit territoire, et qu'elle confie ou pas l'évacuation de ces éventuels déchets au service organisé par la commune;

Considérant que les entreprises associées dans une société momentanée telle que définie par l'article 47 du Code des Sociétés du 7 mai 1999, sont elles-mêmes soumises à la présente taxe si elles disposent d'un siège d'exploitation ou de leur siège social sur le territoire de la commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 22 octobre 2021 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD. Celui-ci a rendu un avis de légalité positif le 28 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des entreprises suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Entreprise : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale, toute autre organisation sans personnalité juridique. Les associations de co-propriétaires ne sont pas considérées comme des entreprises au sens du présent règlement.

Déchets résiduels: partie des déchets qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparc).

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des entreprises et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La taxe forfaitaire des entreprises est due par les entreprises occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour quelque activité que ce soit et est due solidairement par tous les membres de l'organe de gestion de la personne morale ou de l'association. Si l'occupant est un gérant ou un autre proposé, la taxe forfaitaire est due solidairement par celui-ci et son commettant.

A cet égard, lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est affecté soit comme siège social soit à des activités à caractère lucratif par plusieurs entreprises, il est du autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a d'entreprises qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à une activité à caractère lucratif pour leur propre compte ou qui en font leur siège social.

§2 - La taxe s'applique aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Montant

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 25€.

Les entreprises pourront bénéficier de :

1. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La fourniture de conteneurs à puce réglementaires

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 5 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets organiques et résiduels des entreprises.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au nombre de sacs (en cas d'utilisation autorisée de sacs réglementaires)

Article 6 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis aux articles 3 §1.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe variable est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par les membres majeurs de tous les ménages ou de tous les occupants qui participent au système communautaire.

Article 7 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par sac rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres ou l'équivalent pour une autre capacité.

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable s'élève à :

- 1,25 €/levée

- 0,13 €/kg de déchets résiduels

- 0,06 €/kg de déchets organiques

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

TITRE 4 - EXONÉRATIONS

Article 8

Sont exonérés de la taxe

§1 - les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - les entreprises qui, en situation de faillite ou de liquidation, ont établi leur siège social sur base d'une décision de justice en l'étude d'un notaire, d'un avocat, d'un liquidateur, d'un curateur ou d'une fiduciaire.

§3 - la société momentanée telle que définie par l'article 47 du Code des sociétés du 7 mai 1999 dont le siège social ou d'exploitation est celui de l'une des entreprises associées;

TITRE 5 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars

1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur le jour de sa publication.

8. Accueil Temps Libres - Rapport d'activités 2020-2021 - Plan d'actions 2021-2022 - Information

Le Conseil,

Prend connaissance du rapport d'activités 2020-2021 et du plan d'actions 2021-2022 du service Accueil Temps Libres.

9. Demande de Mme MARCHAL - Modification de voirie, rue de Stinval (CV n°18) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par Mme MARCHAL tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour les terrains cadastrés 2ème Division, Section F, parcelle 1397 F et 1397 G sis rue de Stinval à 4141 Louveigné;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue de Stinval, CV n°18, comme décrite au plan dressé le 02/08/2021 par Nicolas SARTON, Géomètre-expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis favorable du Service technique provincial daté du 24/09/2021;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 06/09/2021 au 05/10/2021;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (ROUXHET O., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front des parcelles 1397 F et 1397 G appartenant à Mme MARCHAL et d'ainsi porter l'alignement à 5m de l'axe de la voirie existante, rue de Stinval, CV n°18.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 02/08/2021 par Nicolas SARTON, Géomètre-expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

10. FE 433 Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2021 N°2 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 relative à l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 13.10.2021 et transmise simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 14.10.2021;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 03.11.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue par voie électronique le 14.10.2021 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 23.11.2021;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - D'approuver la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné, arrêtée par son Conseil le 13.10.2021, et portant

en recettes la somme de 96.068,72€

en dépenses la somme de 96.068,72€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

11. FE 428 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Modification budgétaire 2021 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 11.10.2021 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre Administration le 14.10.2021 ;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 03.11.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 14.10.2021, celle-ci est favorable sans remarque, ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 23.11.2021;

Par 20 voix pour et 1 abstention (GARRAY S.);

DECIDE:

Article 1 - D' approuver la première modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 11.10.2021 et portant

en recettes la somme de 9.017,06€

en dépenses la somme de 9.017,06€

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

12. Marché de Fournitures - Acquisition de 79 bornes de recharge pour vélos électriques et de 10 abris - Recours à une centrale d'achats

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 stipulant qu'il "*définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre*";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 13 mai 2013 approuvant la convention d'adhésion à la centrale de marchés proposée par la Province de Liège ;

Vu sa décision du 22 décembre 2015, approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 approuvant à l'unanimité le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), réalisé par le service Environnement-Energie, en collaboration avec la Province de Liège et le comité de pilotage "Pollec" constitué notamment de citoyens sprimontois ;

Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune de Sprimont a été soumis sur le site de la convention des Maires en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 novembre de répondre à l'appel à candidature "POLLEC 2020", lancé par le Service Public de Wallonie dans le but d'aider les communes à mettre en œuvre le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) précité dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires, en vue d'obtenir une subvention régionale pour le maintien en fonction d'un agent en charge de la coordination du PAEDC mais aussi pour réaliser des investissements concrets sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité du 02 décembre 2020 octroyant au Collège communal une subvention de 75.000 € (Visa n° 20/20484) dans le cadre de l'appel à projet précité, et plus précisément pour le volet "investissement" ;

Considérant que l'intervention régionale s'élève à 75 % du coût total des investissements et est plafonnée à 75.000 € ; que pour atteindre le plafond subsidiable, le montant de l'investissement doit atteindre au minimum 100.000 € de frais d'investissement ;

Considérant que les projets éligibles pour le volet "investissement" portent notamment sur l'installation de bornes de recharges pour vélos à assistance électrique ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal (PST) de la commune de Sprimont et notamment les objectifs stratégiques suivants :

- 2.1.3.1 Mener des actions de sensibilisation à la mobilité ;
- 2.1.3.2 Réaliser et favoriser des aménagements favorisant la mobilité douce et la promotion du vélo ;
- 2.2.2.9 Mener une campagne sur les pollutions intérieures (radon, peintures, diffuseurs, ...) et extérieures (POLLEC, Convention des maires) ;
- 2.2.3.5 Encourager les agents communaux à utiliser les moyens de transports publics et les modes doux et/ou partagés (Journée Arrivée au travail en vélo mise à disposition d'un local pour vélos, ...) ;

Considérant que l'action n°23 « Création ou extension de parkings vélos » du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune de Sprimont répond à la thématique précitée ;

Considérant que le Service Environnement-Energie-Mobilité a établi, en collaboration avec le Service communal des travaux et le Service Emploi, la liste des besoins en matière de parcage et de recharge pour vélos à assistance électrique, à savoir:

- l'installation de 79 bornes de recharges pour vélos à assistance électrique ;
- l'installation de 10 abris pour vélos à assistance électrique ;

Considérant que le coût total de cet investissement est estimé à 68.099,17 € hors TVA € hors TVA ou 82.400,00 € TVA 21 % comprise répartis comme suit :

- Achat de 79 bornes de recharge pour vélos : 47.400,00 € TVA 21 % comprise ;
- Achat de 10 abris pour vélos : 35.000,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 mars 2021 approuvant ce projet d'installation de bornes de rechargement pour vélos et décidant de transmettre ce projet au Service Public de Wallonie pour approbation ;

Considérant le courrier du 19 mai 2021 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie informant la commune de Sprimont que son projet d'installation de bornes de recharge pour vélos électriques a été retenu dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Considérant par ailleurs que la Province de Liège a publié le 28 septembre 2021 un avis de marché relatif à la « fourniture et le placement de bornes dédiées au stationnement et au rechargement des vélos à assistance électrique ainsi que d'abris à vélo » pour les pouvoirs locaux et les établissements provinciaux sous la référence « GED 2021-03514 » ;

Considérant que la date limite de remise des offres pour ce marché de la Province de Liège était fixé au 28 octobre 2021 ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achats et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la commune ;

Considérant que le recours une centrale d'achats permettrait à la commune d'acquérir les fournitures souhaitées à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à une procédure de passation de marchés publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège ;

Considérant que le montant relatif à l'achat des 79 bornes et les 10 abris précités sera subsidié à hauteur de 75 %, plafonné à 75.000 €, par le Service Public de Wallonie et la Province de Liège dans le cadre de l'appel à projet « POLLEC 2020 » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/74451.2021 (projet n° 2021.0037) ;

Considérant que ledit article budgétaire présente un disponible de 113.800,00 € et est également prévu pour l'achat de 3 bornes de recharge rapides pour voitures électriques estimé à un montant de 45.000,00 € ;

Considérant qu'il sera dès lors impossible de commander toutes les fournitures prévues sur le budget de l'exercice 2021 et qu'il conviendra de prévoir un budget suffisant pour un engagement à réaliser en 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 14 octobre 2021 et qu'il a été rendu positif avec remarques le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a été tenu compte de cet avis et que la présente délibération a été adaptée en conséquence ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide :

De recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège pour la fourniture de 79 bornes de recharge pour vélos électriques et de 10 abris dans le cadre de la mise en place du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC). Conformément au §7 de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), le Collège communal passera la commande et assurera le suivi de son exécution.

13. Marché de Fournitures - Acquisition de 3 bornes de recharge pour voitures électriques - Recours à une centrale d'achats

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 stipulant qu'il "*définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre*";

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 13 mai 2013 approuvant la convention d'adhésion à la centrale de marchés proposée par la Province de Liège ;

Vu sa décision du 22 décembre 2015, approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 approuvant à l'unanimité le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), réalisé par le service Environnement-Energie, en collaboration avec la Province de Liège et le comité de pilotage "Pollec" constitué notamment de citoyens sprimontois ;

Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune de Sprimont a été soumis sur le site de la convention des Maires en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 novembre de répondre à l'appel à candidature "POLLEC 2020", lancé par le Service Public de Wallonie dans le but d'aider les communes à mettre en œuvre le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) précité dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires, en vue d'obtenir une subvention régionale pour le maintien en fonction d'un agent en charge de la coordination du PAEDC mais aussi pour réaliser des investissements concrets sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité du 02 décembre 2020 octroyant au Collège communal une subvention de 75.000 € (Visa n° 20/20484) dans le cadre de l'appel à projet précité, et plus précisément pour le volet "investissement" ;

Considérant que l'intervention régionale s'élève à 75 % du coût total des investissements et est plafonnée à 75.000 € ; que pour atteindre le plafond subsidiable, le montant de l'investissement doit atteindre au minimum 100.000 € de frais d'investissement ;

Considérant que les projets éligibles pour le volet "investissement" portent notamment sur l'installation de bornes de recharges rapides pour véhicules électriques ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal (PST) de la commune de Sprimont et notamment les objectifs stratégiques suivants :

- 2.1.3.1 Mener des actions de sensibilisation à la mobilité ;
- 2.2.2.9 Mener une campagne sur les pollutions intérieures (radon, peintures, diffuseurs, ...) et extérieures (POLLEC, Convention des maires) ;

Considérant que l'action n°29 « Bornes de rechargement pour véhicules électriques » du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune de Sprimont répond à la thématique précitée ;

Considérant que le Service Environnement-Energie-Mobilité a établi, en collaboration avec le Service communal des travaux et le Service Emploi, la liste des besoins en matière de parcage pour voitures électriques, à savoir l'installation de 3 bornes de recharges rapides pour voitures électriques ;

Considérant que le coût total de cet investissement est estimé à 37.190,08 € hors TVA € hors TVA ou 45.000,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 mars 2021 approuvant ce projet d'installation de bornes de recharge pour voitures électriques et décidant de transmettre ce projet au Service Public de Wallonie pour approbation ;

Considérant le courrier du 19 mai 2021 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie informant la commune de Sprimont que son projet d'installation de deux bornes de recharge voitures électriques a été retenu dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Considérant par ailleurs que la Province de Liège a passé un marché relatif à la « fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques destinés aux collectivités publiques » pour les pouvoirs locaux et les établissements provinciaux sous la référence « GED 2019-00298 » et l'a attribué à la société NEWELEC SA, rue des Fraisiers 91 à 4041 Vottem, dont la période de validité du marché s'étend jusqu'au 13 mai 2023 ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achats et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la commune pour : la fourniture, la pose, le raccordement sur câbles existant, essais et mise en service de bornes de rechargement communicantes sur socle ainsi que l'intervention ultérieure à l'installation nécessaire à la télégestion des bornes de rechargement communicantes murales ;

Considérant que le recours une centrale d'achats permettrait à la commune d'acquérir les fournitures souhaitées à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à une procédure de passation de marchés publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à ladite centrale d'achats de la Province de Liège ;

Considérant que le Service Public de Wallonie subventionne deux bornes de rechargement pour voiture électrique, ainsi que leur raccordement au réseau électrique, à hauteur de 75 % dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 ;

Considérant que la Province de Liège subventionne une borne de rechargement pour voiture électrique, à hauteur de 75 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/74451.2021 (projet n° 2021.0037) ;

Considérant que ledit article budgétaire présente un disponible de 113.800,00 € et est également prévu pour l'achat de 79 bornes de recharge pour vélos électriques et de 10 abris estimé à un montant de 82.400,00 € ;

Considérant qu'il sera dès lors impossible de commander toutes les fournitures prévues sur le budget de l'exercice 2021 et qu'il conviendra de prévoir un budget suffisant pour un engagement à réaliser en 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 14 octobre 2021 et qu'il a été rendu positif avec remarques le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a été tenu compte de cet avis et que la présente délibération a été adaptée en conséquence ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide :

De recourir à la centrale d'achats de la Province de Liège pour la fourniture de 3 bornes de recharge rapides pour voitures électriques dans le cadre de la mise en place du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC). Conformément au §7 de l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), le Collège communal passera la commande et assurera le suivi de son exécution.

14. Marché de Fournitures - Achat de deux véhicules neufs - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le besoin de remplacer deux véhicules vieillissants utilisés par le service travaux : un 4x4 Nissan Navara de 2009 et une camionnette Ford Transit de 2008 ;

Vu sa décision du 29 juillet 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de fournitures "Achat de deux véhicules neufs pour le service travaux" établi aux fin susvisée ;

Considérant que ce marché était divisé en lots comme suit :

* Lot 1 (Véhicule 4x4 style pick-up) ;

* Lot 2 (Camionnette tri-benne) ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue pour le lot 2 et que celle-ci ne respectait pas intégralement les exigences techniques minimales de la commune de Sprimont, particulièrement l'exigence d'une boîte de vitesse manuelle qui n'est pas disponible dans le catalogue du soumissionnaire pour le type de véhicule demandé ;

Considérant qu'il a été recommandé par les services de l'administration communale de relancer une nouvelle procédure de passation pour ce lot plutôt que d'entamer des négociations sur les exigences techniques avec un seul soumissionnaire en exécution de l'article 42 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 décidant :

- d'attribuer le lot 1 (Véhicule 4x4 style pick-up) du marché "Achat de deux véhicules neufs pour le service travaux" au seul soumissionnaire, soit les Établissements Felix Spirlet fils, Rue du Limbourg 93-95 à 4800 Verviers, pour le montant d'offre contrôlé de 31.991,50 € hors TVA ou 38.709,72 €, 21% TVA comprise ;

- d'arrêter la procédure de passation pour le lot 2 (Camionnette tri-benne) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de redéfinir le besoin pour la camionnette tri-benne (transmission automatique) et de relancer une nouvelle procédure de marché garantissant une concurrence suffisante et adéquate ;

Considérant par ailleurs que le service environnement de la commune n'a actuellement aucun véhicule exclusivement à sa disposition et aurait besoin d'un véhicule 4x4 pour l'exercice de ses missions, particulièrement pour ses déplacements dans les zones éloignées et difficilement accessibles (chemins empierrés, chemins boueux, prairies, ...) ;

Considérant qu'un crédit permettant cet achat pour le service environnement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 879/74352.2021 (projet n° 2021.0019) ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de lancer une nouvelle procédure de passation de marché public pour les achats de la camionnette tri-benne pour le service travaux et du véhicule 4x4 pour le service environnement ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-085 relatif au marché de fournitures "Achat de deux véhicules neufs" établi aux fins précitées ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

* Lot 1 (Camionnette tri-benne pour le service travaux), estimé à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Véhicule utilitaire 4x4 pour le service environnement), estimé à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 14 octobre 2021 et rendu le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité (Mme Noëlle Wilderiane est sortie pendant ce point) ;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-085 et le montant estimé du marché de fournitures "Achat de deux véhicules neufs". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.066,11 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, aux articles 421/74352.2021 (projet n° 2021.0019) pour le lot 1 (Camionnette tri-benne pour le service travaux) et 879/74352.2021 (projet n° 2021.0019) pour le lot 2 (Véhicule utilitaire 4x4 pour le service environnement).

15. Marché de Fournitures - Acquisition de revêtements pour voiries (froid et chaud) - 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif aux accords-cadres ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir des matériaux de revêtements pour voiries (enrobés à froid, à chaud, émulsions) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-097 relatif au marché "Acquisition de revêtements pour voiries (froid et chaud) - 2022" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (REVETEMENT - FROID), estimé à 22.110,00 € hors TVA ou 26.753,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (REVETEMENT - CHAUD), estimé à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.110,00 € hors TVA ou 59.423,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits, sous réserve d'approbation du budget 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2021, et que l'avis de légalité a été rendu le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (Mme Noëlle Wilderiane est sortie pendant ce point);

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-097 et le montant estimé du marché "Acquisition de revêtements pour voiries (froid et chaud) - 2022", établis par la Commune de Sprimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.110,00 € hors TVA ou 59.423,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer ces dépenses par des crédits inscrits, sous réserve d'approbation du budget 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022.

16. Marché de Fournitures - Acquisition de bétons - 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif aux accords-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir du béton ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-096 relatif au marché “Acquisition de bétons 2022” établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.189,60 € hors TVA ou 25.639,42 €, 21% TVA comprise, pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-096 et le montant estimé du marché “Acquisition de bétons 2022”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.189,60 € hors TVA ou 25.639,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2022, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022.

17. Marché de Fournitures - Acquisition d'empierrement de carrière - 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 relatif aux accords-cadres ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir de l'empierrement de carrière ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-098 relatif au marché "Acquisition d'empierrement de carrière - 2022" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.909,40 € hors TVA ou 20.460,37 €, 21% TVA comprise, pour une durée d'un an (date de début prévue : 1er janvier 2022) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-098 et le montant estimé du marché "Acquisition d'empierrement de carrière - 2022", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.909,40 € hors TVA ou 20.460,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2022, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022.

18. Marché conjoint de Fournitures - Acquisition de matériaux à base de bois 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 relatif aux accords-cadres ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir des matériaux à base de bois ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-099 relatif au marché "Acquisition de matériaux à base de bois - 2022" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ; réparti comme suit :

- 21.487,60 € HTVA ou 26.000,00 € TVAC à charge de la Commune ;

- 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC à charge du CPAS ;
- 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC à charge de la RCA.

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 2022 (date de début prévue) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2022, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant l'incidence financière pour la commune de Sprimont inférieure à 22.000 € hors TVA, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-099 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux à base de bois - 2022", établis par la Commune de Sprimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2022, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022.

Article 6. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant (CPAS et RCA).

19. Marché conjoint de Fournitures - Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de construction pour les années 2022 et 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), l'article 43 (accords-cadres) et les articles 2, 36° et 48 (marchés conjoints) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé d'initier une procédure de passation conjointe pour la conclusion d'un accord-cadre pour l'achat de matériaux de construction pour les travaux de la commune, du CPAS et de la RCA de Sprimont en 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-089 rédigé à cet effet par la Cellule marchés publics de l'administration communale pour le marché public "Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de construction pour les années 2022 et 2023" ;

Considérant que la procédure a pour objet la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre et les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre notamment une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le montant global estimé du marché s'élève pour 24 mois à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 € TVA 21 % comprise, réparti comme suit entre les pouvoirs adjudicateurs participants :

- Commune de Sprimont : 20.661,16 € hors TVA ou 25.000 €, 21% TVA comprise ;
- CPAS de Sprimont : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- RCA de Sprimont : 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'incidence financière pour la commune de Sprimont inférieure à 22.000 € hors TVA, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-089 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de construction pour les années 2022 et 2023", établis par la Cellule marchés publics de l'administration communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - De financer les dépenses résultant de l'exécution du présent accord-cadre par les crédits qui seront inscrits, sous réserve d'approbations, aux services ordinaire et extraordinaire des budgets des années 2022 et 2023.

Article 6 - Une copie de la présente décision est transmise au CPAS et à la RCA de Sprimont.

20. Marché conjoint de Fournitures - Accord-cadre pour la fourniture de peintures et produits connexes pour les années 2022 et 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), l'article 43 (accords-cadres) et les articles 2, 36° et 48 (marchés conjoints) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé d'initier une procédure de passation conjointe pour la conclusion d'un accord-cadre pour l'achat de peintures et produits connexes pour les petits travaux de la commune, du CPAS et de la RCA de Sprimont en 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-091 rédigé à cet effet par la Cellule marchés publics de l'administration communale pour le marché public "Accord-cadre pour la fourniture de peintures et produits connexes pour les années 2022 et 2023" ;

Considérant que la procédure a pour objet la conclusion d'un accord-cadre un seul attributaire, toutes les conditions sont fixées dans le cahier des charges précité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre notamment une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le montant global estimé du marché s'élève pour 24 mois à 48.760,33 € hors TVA ou 59.000,00 € TVA 21 % comprise, réparti comme suit entre les pouvoirs adjudicateurs participants :

- Commune de Sprimont : 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- CPAS de Sprimont : 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- RCA de Sprimont : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 14 octobre 2021 et qu'il a été rendu le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-091 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour la fourniture de peintures et produits connexes pour les années 2022 et 2023", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 48.760,33 € hors TVA ou 59.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - De financer les dépenses résultant de l'exécution du présent accord-cadre par les crédits qui seront inscrits, sous réserve d'approbations, aux services ordinaire et extraordinaire des budgets des années 2022 et 2023.

Article 6 - Une copie de la présente décision est transmise au CPAS et à la RCA de Sprimont.

21. Marché conjoint de Fournitures - Acquisition de matériel de plomberie, sanitaire/chauffage - 2022-2024 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment les articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 relatif aux accords-cadres ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir du matériel de plomberie, de sanitaire et de chauffage ;

Considérant le cahier des charges N^o 2021-100 relatif au marché "Fourniture de matériel de plomberie, sanitaire/chauffage - 2022-2024" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 € TVAC à charge de la Commune ;
- 2.479,33 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC à charge du CPAS ;
- 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC à charge de la RCA.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits, sous réserve d'approbation des budgets 2022, 2023 et 2024, aux exercices ordinaires et extraordinaires des budgets précités.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2021 et qu'il a été rendu le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-100 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de plomberie, sanitaire/chauffage - 2022-2024", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation des budgets 2022, 2023 et 2024, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaires et extraordinaires des budgets précités.

Article 6. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant (CPAS et RCA).

22. Marché conjoint de Fournitures - Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de toitures pour les années 2022 et 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-6 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), l'article 43 (accords-cadres) et les articles 2, 36° et 48 (marchés conjoints) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé d'initier une procédure de passation conjointe pour la conclusion d'un accord-cadre pour l'achat de matériaux de toitures pour la commune, le CPAS et la RCA de Sprimont en 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-090 rédigé à cet effet par la Cellule marchés publics de l'administration communale pour le marché public "Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de toitures pour les années 2022 et 2023" ;

Considérant que la procédure a pour objet la conclusion d'un accord-cadre un seul attributaire, toutes les conditions sont fixées dans le cahier des charges précité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre notamment une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le montant global estimé du marché s'élève pour 24 mois à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 € TVA 21 % comprise, réparti comme suit entre les pouvoirs adjudicateurs participants :

- Commune de Sprimont : 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- CPAS de Sprimont : 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- RCA de Sprimont : 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-090 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour la fourniture de matériaux de toitures pour les années 2022 et 2023", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - De financer les dépenses résultant de l'exécution du présent accord-cadre par les crédits qui seront inscrits, sous réserve d'approbations, aux services ordinaire et extraordinaire des budgets des années 2022 et 2023.

Article 6. - Une copie de la présente décision est transmise au CPAS et à la RCA de Sprimont.

23. Marché de Travaux - Rénovation des sanitaires - Ecole de Dolembreux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif à ses compétences ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, notamment les articles 26 et 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la crise sanitaire du covid-19 a mis en avant les défauts des sanitaires dans les écoles communales sprimontoises, certains étant en mauvais état et d'autres étant sous-équipés, notamment à l'école communale de Dolembreux ;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite par l'administration communale de Sprimont en juin 2020 à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme prioritaire de travaux COVID-19 ;

Considérant le courrier du 11 décembre 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles annonçant un accord de principe de subside pour la transformation des sanitaires maternelles existants et la construction d'un nouveau bloc sanitaire primaire à l'école communale de Dolembreux ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la commune de Sprimont pour lesdits travaux le 6 août 2021 et que le fonctionnaire délégué a accusé réception de cette demande le 19 août 2021 ;

Considérant qu'il est proposé d'initier dès à présent une procédure de marché public aux fins précitées ;

Considérant qu'il convenait de désigner au préalable un coordinateur en matière de sécurité et de santé, tel que prescrit par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 d'attribuer le marché de services "Mission de coordination en matière de sécurité et de santé (phase projet et phase réalisation) - Rénovation des sanitaires de l'école de Dolembreux" à Beguin Pierre, Rue Simon Lobet 38 à 4800 Verviers, numéro d'entreprise 0806.071.285, pour le montant d'offre contrôlé de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-102 relatif au marché de travaux "Rénovation des sanitaires - Ecole de Dolembreux" établi par l'auteur de projet, Monsieur Claude Balthasart, et la Cellule marchés publics de l'administration communale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

* Lot 1 (Primaires (Gros-oeuvre et abords)), estimé à 12.667,25 € hors TVA ou 13.427,29 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Primaires (Module préfabriqué)), estimé à 81.775,70 € hors TVA ou 86.682,24 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Maternelles (Gros-oeuvre, finitions et techniques spéciales)), estimé à 45.381,70 € hors TVA ou 48.104,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 139.824,65 € hors TVA ou 148.214,13 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit pour la commande des travaux visés par le lot 3 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/72460.2021 (projet n°2021.0007) ;

Considérant qu'aucun article budgétaire adéquat n'est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour les travaux repris aux lots 1 et 2 ;

Considérant qu'un crédit utile devra donc être inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022 pour pouvoir attribuer les lots 1 et 2 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 14 octobre 2021 et qu'il a été rendu positif avec remarques le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il a été tenu compte de cet avis et que la présente délibération a été adaptée en conséquence ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-102 et le montant estimé du marché de travaux "Rénovation des sanitaires - Ecole de Dolembreux", établis par l'auteur de projet, Monsieur Claude Balthasart, et la Cellule marchés publics de l'administration communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des travaux s'élève à 139.824,65 € hors TVA ou 148.214,13 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72460.2021 (projet n°2021.0007) pour le lot 3 du marché et de prévoir, sous réserve d'approbations, un crédit utile au budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour la réalisation des travaux visés aux lots 1 et 2 du marché.

24. Marché de Travaux - Fourniture et pose d'une couche de tarmac à la finisseuse sur le chemin vicinal n°35 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 28 janvier 2019 pour la législature 2019-2024 qui identifie comme prioritaire différentes actions touchant à la mobilité, dont :

- Élaborer des aménagements divers pour la mobilité douce ;
- Favoriser les aménagements de mobilité douce et la promotion du vélo électrique.

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2020 décidant :

- De mettre en œuvre le Réseau de Mobilité Active établi par les services communaux;
- De mettre en place les collaborations nécessaires pour aménager les traversées de voiries régionales et pour diffuser les informations relatives à ce réseau auprès du grand public;

Considérant que le chemin vicinal n°35, permettant une liaison cyclo-pédestre entre les villages de Louveigné et Banneux, constitue un des chaînons manquants du réseau de mobilité active, notamment pour les déplacements d'Est en Ouest ;

Considérant toutefois que ce tronçon est actuellement empierré et n'est donc pas accessible à tous les types de modes doux, notamment les vélos de route ou les trottinettes, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ; qu'il convient donc d'indurer cette voirie communale par la pose de revêtement hydrocarboné ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-038 relatif au marché "Fourniture et pose d'une couche de tarmac à la finisseuse sur le chemin vicinal n°35" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.2021 (projet n° 2021 0013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2021, et qu'il a été rendu le 28 octobre 2021;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 7 voix contre (LAMBINON D., MALHERBE L., WILDÉRIANE N., ROUXHET O., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C. et GARRAY S.);

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-038 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une couche de tarmac à la finisseuse sur le chemin vicinal n°35", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.2021 (projet n° 2021 0013).

25. Marché de Travaux - Remplacement d'installations chauffage-sanitaires sinistrées - Foot Poulseur - Salle André Modave - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 relatif aux marchés à tranches fermes et à tranches conditionnelles ; et aux clauses de reconduction ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que lors des inondations intervenues les 14,15 et 16 juillet 2021 sur la province de Liège, des dégâts ont notamment été occasionnés au Football de Poulseur situé à Rue de la passerelle à 4171 Poulseur, et à la Salle André Modave, située à Rue Rodolphe Bernard, 22 à 4140 Sprimont ;

Considérant que la chaudière du Football de Poulseur a été partiellement inondée et qu'il semblerait que l'électronique de la chaudière n'ait pas été touchée ;

Considérant donc que le remplacement du brûleur pourrait suffire ;

Considérant que dans le cas contraire, il faudrait alors remplacer le générateur de chaleur et récupérer le brûleur précité ;

Considérant que l'adoucisseur du Football de Poulseur a été complètement inondé et qu'il convient de le remplacer ;

Considérant que la chaudière de la Salle André Modave a été complètement inondée et qu'il convient de la remplacer afin de faire sécher au plus vite le bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-104 relatif au marché "Remplacement d'installations chauffage-sanitaires sinistrées - Foot Poulseur - Salle André Modave" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Football de Poulseur), estimé à 17.400,00 € hors TVA ou 21.054,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* **Tranche ferme** : Tranche de marché 1 - Remplacement brûleur et adoucisseur, estimé à : 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise.

* **Tranche conditionnelle** : Tranche de marché 2 - Remplacement de la chaudière et récupération du brûleur de la tranche 1, estimé à : 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise.

* Lot 2 (Salle André Modave), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.900,00 € hors TVA ou 30.129,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- Lot 1 (Football de Poulseur) : article 764/72460.2021 (projet n°2021 0042) ;

- Lot 2 (Salle André Modave) : article 762/72460.2021 (projet n°2021 0007).

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2021 et que le directeur financier a rendu un avis positif ;

Considérant qu'il a été tenu compte de la remarque du directeur financier portant sur la confusion au niveau du numéro de projet extraordinaire pour le Lot 2 (salle André Modave) et qu'une correction a donc été apportée dans le corps de la délibération ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-104 et le montant estimé du marché "Remplacement d'installations chauffage-sanitaires sinistrées - Foot Poulseur - Salle André Modave", établis par la Commune de Sprimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.900,00 € hors TVA ou 30.129,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- Lot 1 (Football de Poulseur) : article 764/72460.2021 (projet n°2021 0042) ;

- Lot 2 (Salle André Modave) : article 762/72460.2021 (projet n°2021 0007).

26. Questions orales d'actualité

Le Collège informe le Conseil communal qu'en raison de la situation sanitaire actuelle une partie de la journée des bébés programmée le 20 novembre est postposée. La plantation d'un mètre de haie par bébé, le long du chemin vicinal n° 35 (liaison Banneux-Louveigné) prévue à 10h est maintenue, par contre l'organisation de la réception de l'après-midi est postposée au mois de mars 2022.

M. Doutreloup : il arrive régulièrement que lors du ramassage des sachets bleus, des sachets transparents et des cartons, plusieurs rues de la Commune soient oubliées. Le Collège sait-il pourquoi ces déchets ne sont pas collectés ? S'il ne le sait pas, le Collège peut-il interroger Intradel à ce sujet ? Un retour vers le Conseil peut-il avoir lieu ?

Le Collège : un mail signé d'un comité de quartier concerné est parvenu au service Environnement qui va se charger de répondre officiellement. Un retour sera également réalisé auprès du conseil communal.

Il faut déjà noter que :

- chaque fois que le service Environnement est informé de doléances de ce type, elles sont relayées auprès de Intradel. Il faut donc bien en informer ce service.

- Intradel, déjà interpellé à ce sujet, a répondu que la relation avec son sous-traitant était difficile. Cela n'est cependant pas le problème de la Commune et le service doit être rendu correctement.

- une réunion avec Intradel est prévue la semaine prochaine. Ce sera à nouveau évoqué.

Mme Garray : concernant le dossier Kauffman à Raborive, le Collège avait émis un avis défavorable. Le Collège a-t-il reçu une information de la part de la Commune d'Aywaille quant à la décision prise ?

Le Collège : Ce n'est que via les médias, comme les citoyens, que le Collège a pu prendre connaissance de la décision de refus du Collège de la Commune de Aywaille. La Commune de Sprimont n'a pas encore reçu d'avis officiel de la part

de la Commune d'Aywaille. Cette information devrait arriver prochainement. Le Collège, ne connaissant pas le planning des délais de procédure que la Commune d'Aywaille doit respecter, ne peut savoir quand cet avis officiel arrivera.

M. Lambinon : où en est le dossier du parking derrière le hall omnisports ?

Le Collège : le dossier a été rentré dans les demandes prioritaires auprès du Ministre des infrastructures sportives. La Commune attend de voir si un subside sera accordé.

En attendant, le service Travaux continuent de l'entretenir en fonction de son planning.

Mme Garray : les jeunes se plaignent des bus bondés, ce qui en plus n'est pas l'idéal en période Covid.

Le Collège : idéalement il faudrait qu'ils réalisent un inventaire plus précis des désagréments (n° de la ligne, la tranche horaire, ...) afin d'avoir des éléments plus précis pour interpeler le TEC.

Mme Garray : par rapport à la Ligne Express, les jeunes disent que c'est bien. Toutefois il est regrettable qu'il n'y ait pas de connexion avec le centre de Sprimont par lequel passent leurs lignes de bus. De plus un surcoût leur est réclamé : 60€ pour l'abonnement et 5€ par trajet.

M. Rouxhet : de plus il n'y a pas d'accès piéton correcte entre le parking de délestage et l'arrêt de bus.

Le Collège : un accès piéton convenable est prévu, en accord avec le SPW-Routes.

Le SPW est en effet d'accord à la condition que la Commune en prenne la responsabilité et se charge de son entretien. Il faut encore juste obtenir l'accord de la Province de Liège.

Le Collège rappelle que si cet arrêt existe c'est parce qu'il a été demandé dans le cadre du Plan Urbain de Mobilité (PUM).

Le Collège reconnaît qu'il est regrettable qu'il n'y ait pas de connexion entre l'arrêt de cette ligne expresse et le centre de Sprimont, cela s'explique notamment par l'absence de lien entre les différents plans de mobilité, appels à subsides qui sont mis sur pied.

La liaison depuis le centre de Sprimont est une liaison difficile à envisager puisqu'il sera nécessaire que le SPW-Routes soit partenaire du projet.

Actuellement la seule solution est que les parents conduisent leur(s) enfant(s) jusqu'au parking de délestage.

Mme Garray : où en est-on avec l'étude d'incidence pour la carrière de la Belle Roche ?

Le Collège : c'est en stand-by.

Mme Garray : qu'en est-il des eaux usées rejetées dans la rue du Néronry ? Le service travaux a-t-il été voir ?

Le Collège : le service travaux est allé vérifier. Il n'y a plus eu de doléance.

Mme Garray : des citoyens de Dolembreux ont contacté le Mouvement Citoyen de Sprimont concernant le carrefour de Dolembreux. Ils relèvent notamment des files interminables dès 15h30 en venant de Dolembreux suite à un mauvais réglage des feux lumineux, une vitesse excessive et donc une insécurité pour les enfants qui se déplaceraient à pied ou à vélo.

Le Collège rappelle qu'il s'agit d'une voirie régionale, que plusieurs demandes/dossiers ont été transmis tant à l'administration régionale qu'à différents Ministres régionaux et que M. le Bourgmestre, chaque fois qu'il peut le faire dans le cadre de réunions ou auprès des instances supérieures, insiste sur la priorité de ce dossier.

A sa demande, le dossier a à nouveau été mis à l'ordre du jour de la Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) du 8 novembre 2021, réunion reportée depuis plus d'un an.

Le SPW routes, à nouveau interpellé, s'est engagé à refaire une analyse du charroi via comptages et à revoir le phasage des feux pour l'après-midi, comme cela avait déjà été fait pour le matin où la situation est mieux.

Lors de cette étude, il faut bien noter que doit entrer en ligne de compte la circulation sur l'autre axe puisqu'il ne s'agit pas de reporter le problème sur les autres voies.

Des contrôles de vitesse sont par ailleurs à nouveau programmés rue Pirefontaine.

Mme Moreau : comment analysez-vous ce blocage ?

Le Collège : l'aménagement du carrefour n'est pas prévu dans le plan régional Infra initial. Cela bloque au niveau du cabinet du Ministre qui a tout le dossier depuis longtemps, l'administration régionale étant par contre convaincue de la priorité de ce dossier.

La Secrétaire

Le Bourgmestre